



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 16 JAN. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY

Téléphone : 04 72 61 41 47

E-mail : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
concernant la création d'un dépôt d'éthanol par
à la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST
située 16-24, rue des Pétales à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST dans son établissement situé 16-24, rue des Pétales à SAINT-PRIEST ;

.../...

VU le dossier déposé par la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST et les compléments apportés le 27 novembre 2007 ;

VU les rapports du 19 octobre 2007 et du 6 novembre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 décembre 2008 ;



CONSIDERANT que le dossier de création d'un dépôt d'éthanol déposé conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement a été complété à plusieurs reprises par la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST par transmission du 27 novembre 2007, du 22 mai 2008 et du 9 septembre 2008 conformément aux remarques et observations formulées par l'inspecteur des installations classées notamment dans son rapport initial d'examen du 19 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que le stockage d'éthanol sera réalisé dans un réservoir double enveloppe de 100 m³ agréé ;

CONSIDERANT que l'impact environnemental et l'analyse des risques ne conduisent pas à une aggravation par rapport à la situation existante :

- *Impact sur la santé* : L'exposition par inhalation ou par contact avec la peau est très limité (évent sur la cuve enterré, ...),
- *Impact sur les déchets* : les déchets supplémentaires induits par cette nouvelle activité seront repris par une société spécialisée pour leur traitement de la même façon que les autres déchets du site,
- *Impact sur la Défense contre l'incendie (DCI) et le Plan d'Opération Interne (POI)* : la protection du poste de dépotage d'éthanol sera assurée par un canon à mousse existant à proximité d'un débit de 2 000 l/min et l'actualisation du POI intégrant les modifications et les nouveaux scénarios devra être réalisée avant la mise en œuvre des nouvelles installations ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'actualiser les prescriptions réglementant le fonctionnement des installations de la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions suivantes complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté du 7 avril 1997 modifié relatif à l'établissement exploité par la Société du Dépôt de St Priest (SDSP) situé 16/24 rue des pétroles à 69800 Saint-Priest.

ARTICLE 2

Le tableau des activités, présenté à l'article premier § 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 susvisé, modifié par arrêtés complémentaires des 19 mai 2005 et 3 septembre 2008, est remplacé pour les rubriques 1432.1.c, 1434.1.a, et 1434.2 de la façon suivante:

Nature de l'activité	Volume de l'activité		Rubrique	Régime
	Capacité instantanée	Capacité équivalente		
Dépôt de liquides inflammables	94 010 m ³ dont	44 546 m ³ dont	1432.1.c	AS
Aérien	32 180 m ³ 61 730 m ³	32 180 m ³ 12 346 m ³		
• 1ère catégorie				
• 2ème catégorie	100 m ³	20 m ³		
Enterré				
• 1ère catégorie (éthanol)				
Installations de chargement de liquides inflammables pour véhicules citernes	Capacité instantanée	Capacité équivalente	1434.1.a	A
Liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie	4200 m ³ /h dont	2760 m ³ /h dont		
• 4 postes source	2400 m ³ /h	2400 m ³ /h		
Liquides inflammables de 2ème catégorie	360 m ³ /h 1440 m ³ /h	72 m ³ /h 288 m ³ /h		
• 2 postes dôme				
• 2 postes source				

Installations de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Capacité instantanée 240 m ³ /h dont	Capacité équivalente 240 m ³ /h dont		
<ul style="list-style-type: none">• 1 emplacement pour wagons citernes• 1 emplacement pour réception retour produit citernes routières• 1 poste de déchargement de camion-citerne éthanol	150 m ³ /h 30 m ³ /h	150 m ³ /h 30 m ³ /h	1434,2	A

Ce tableau sera mis à jour après clôture de l'étude de dangers.

ARTICLE 3

Pollution atmosphérique :

Il est ajouté à l'article deux de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 susvisé, le paragraphe 3.7 suivant :

Les vapeurs de produits éthanolés générés par l'activité de distribution de carburant E5, seront renvoyées vers l'unité de récupération de vapeurs (URV) de l'établissement.

ARTICLE 4

Pollution des eaux :

Les prescriptions de l'article deux § 4 « Pollution des eaux » de l'arrêté du 7 avril 1997 s'appliquent de fait à l'aire de dépotage d'éthanol et à la pomperie dédiée qui devront être raccordées au réseau d'eaux polluées ou susceptibles de l'être.

Les eaux souillées seront reprises pour destruction par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'article deux de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 susvisé, le paragraphe 7.3.11 suivant :

Installation éthanol :

Conformément aux éléments fournis dans l'étude de dangers et ses compléments, l'exploitant mettra en place, en limite de clôture du site, un mur coupe feu 2 heures de 2,40 m de hauteur minimale, protégeant la rue du beaujolais des flux thermiques générés par l'installation éthanol (pomperie, canalisations et poste de dépotage).

A cet écran sera associé un dispositif d'extinction.

L'exploitant justifiera le caractère de résistance au feu de cet équipement en fournissant à la préfecture et à l'inspecteur des installations classées, les procès-verbaux ou les certificats de conformité délivrés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) ou par des bureaux de contrôle.

En tout état de cause, l'ensemble de ces dispositions sera réalisé avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 6

Une mise à niveau du POI intégrant les modifications et les nouveaux scénarios devra être réalisée avant la mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 7

Il est ajouté à l'article deux de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 susvisé, le paragraphe 7.11 suivant :

Réservoirs enterrés :

Les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement.

Le stockage enterré d'éthanol et ses installations annexes, sont soumis aux dispositions des articles 1 à 15 de cet arrêté, dont certaines prescriptions sont reprises ci-après :

- Un plan d'implantation à jour des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes devra être présent dans l'installation. Les réservoirs seront repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.
- Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité sera effectué selon les règles de l'annexe II de l'arrêté précité, par un organisme agréé, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.
- Les réservoirs enterrés seront en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils seront munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite.

Ce système de détection de fuite doit être conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute autre norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires seront accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

- Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes seront installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté du 18 avril 2008 précité.

- Toute opération de remplissage des réservoirs devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute autre norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir, devra être mentionnée de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

- Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif, indépendant du limiteur de remplissage, permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
- Tout réservoir sera équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

Les événements auront une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices déboucheront à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres

au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance sera d'au moins

10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

- Des arrête-flammes seront systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils seront conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.
- Les tuyauteries enterrées seront installées à pente descendante vers les réservoirs. Elles seront munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne. Elles seront conformes à la norme

NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Pour les produits circulant par aspiration, un clapet anti-retour sera placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas sera pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et sera éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide sera réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles sera réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

- Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries seront de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de leur mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite seront placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite sera contrôlé et testé, dès son installation puis tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 de l'arrêté du 18 avril 2008 précité. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité seront affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes sera testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles sera mis en place et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 JAN. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDA

—

4